



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/24/10  
10 juillet 2020

ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion

Ville de Québec (à confirmer), Canada, du 2 au 7 novembre 2020

Point 10 de l'ordre du jour provisoire \*

### ESPÈCES ENVAHISSANTES EXOTIQUES

*Note de la Secrétaire exécutive*

#### INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au paragraphe 5 de sa décision [14/11](#), a décidé de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes dont le mandat figure dans l'annexe II à la même décision ; de traiter des questions qui ne sont pas couvertes par l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais) et de fournir des conseils ou d'élaborer des éléments d'orientation technique sur les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes devant être mises en œuvre par de grands secteurs qui permettront d'atteindre et d'aller au-delà de l'objectif 9 d'Aichi, comme suit :

(a) Des méthodes d'analyse coûts-avantages et d'analyse coût-efficacité qui sont les plus adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

(b) Des méthodes, outils et mesures permettant d'identifier et de réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier des organismes vivants et à leurs impacts ;

(c) Des méthodes, outils et stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes permettant la prévention des risques potentiels liés aux effets du changement climatique et aux catastrophes naturelles et changements d'occupation du sol qui en découlent ;

(d) Une analyse des risques provoqués par les conséquences potentielles de la pénétration d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ;

(e) L'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts, afin d'appuyer la communication sur les risques.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également prié la Secrétaire exécutive de convoquer, avant la réunion d'experts, un forum de discussion en ligne, dirigé par un modérateur, sur les espèces exotiques envahissantes, afin d'aider le GSET dans ses travaux. Le forum en ligne a fonctionné du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2019 (<https://www.cbd.int/invasive/forum2/>) et une réunion du GSET s'est tenue du 2 au 4 décembre 2019 à Montréal (Canada). Les informations recueillies dans le cadre du forum en ligne ont été résumées dans un rapport de synthèse ([CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1](#)) et ont servi de document d'information pour le GSET. Le GSET s'est penché sur les questions soulevées dans ses mandats et a également fourni des conseils et des orientations supplémentaires concernant l'utilisation de mesures

\* CBD/SBSTTA/24/1.

sanitaires et phytosanitaires, la gestion de voies d'invasion spécifiques et les activités de renforcement des capacités. Le rapport du GSET est disponible sur la page de sa réunion (<https://www.cbd.int/meetings/IAS-AHTEG-2019-01>) et ses résultats sont présentés en annexe au présent document.

3. Au paragraphe 13 a) de la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'étudier avec le Secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes la possibilité d'élaborer, conformément et en harmonie avec les accords internationaux en vigueur, un système mondial de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à la pénétration d'espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes, et de remettre un rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion ayant lieu avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. On trouvera dans la partie I ci-après un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant ces questions.

4. Une version préliminaire du présent document a été mise à la disposition des pairs pour examen entre le 26 février 2020 et le 15 mars 2020.

5. La partie I ci-après présente les progrès accomplis en matière de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent un danger ou un risque pour la diversité biologique associés aux espèces exotiques envahissantes, conformément au paragraphe 13 a) de la décision 14/11. La partie II contient des propositions de recommandations à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

6. Dans sa décision [XII/17](#), la Conférence des Parties a pris note des liens étroits qui existent entre les espèces exotiques envahissantes et les maladies infectieuses. La pandémie de COVID-19 met en évidence la pertinence potentielle des approches de prévention, de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes pour lutter contre les invasions biologiques d'agents pathogènes, y compris les agents pathogènes zoonoses.<sup>1</sup> En conséquence, cette question est également abordée dans la proposition de recommandations.

## **I. PROGRÈS EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES CHARGEMENTS D'ORGANISMES VIVANTS**

7. Des pénétrations fortuites peuvent se produire par les voies suivantes : a) libération/fuite, b) transport contaminant, c) transport clandestin, d) couloir et e) sans aide.<sup>2</sup> Le contrôle de ces voies est particulièrement important pour la sûreté et la sécurité du transport des organismes vivants lorsque le risque d'invasion biologique des organismes est élevé dans les zones biogéographiques susceptibles de les recevoir.

8. Les « Directives pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux risques associés à la pénétration d'espèces exotiques comme les animaux de compagnie, les espèces d'aquarium et de terrarium ou comme les appâts vivants ou les aliments vivants », annexées à la décision [XII/16](#), et les « Directives volontaires supplémentaires pour éviter la pénétration fortuite d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (décision 14/11, annexe I) ont demandé l'étiquetage, le cas échéant, du « risque potentiel pour la biodiversité » afin d'informer les personnes impliquées dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Prenant note que la classification et l'étiquetage du transport des marchandises dangereuses pour l'environnement sont traités par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social (Sous-Comité TMD), la présente partie rend compte des progrès accomplis en matière de collaboration avec le Secrétariat du Sous-Comité et d'autres organisations compétentes.

---

<sup>1</sup> Nuñez et coll. (2020), « Invasion science and the global spread of SARS-CoV-2 », *Trends in Ecology and Evolution* (sous presse).

<sup>2</sup> [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](#).

9. En application du paragraphe 13 a) de la décision 14/11, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, notamment le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale des douanes,<sup>3</sup> le CAB International et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN en anglais) ont présenté au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses un document informel intitulé « Environmentally hazardous articles (living organisms) » (Articles dangereux pour l'environnement - organismes vivants)<sup>4</sup> lors de sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2019.

10. Le Sous-Comité a pris note de la demande qui lui a été faite d'étudier la possibilité d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 du document Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type, afin de prévenir la pénétration d'espèces exotiques envahissantes. Il a été recommandé que l'étude de cette question soit reprise lors de la prochaine session du Sous-Comité.

11. En juin 2019, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a publié des spécifications techniques, qui précisent, entre autres, les marchandises interdites et réglementées, dans le Cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier de l'OMD. Les spécifications techniques sont disponibles dans le document CBD/SBSTTA/24/INF/15. Dans la partie 8.1.3, « Liste des marchandises interdites et réglementées », les éléments suivants font partie d'une liste de domaines clés liés aux questions de sûreté et de sécurité : « organismes vivants, espèces exotiques envahissantes, organismes nuisibles, agents pathogènes et produits dérivés d'animaux, de végétaux et de champignons susceptibles de représenter un risque d'invasion biologique pour les pays importateurs », dans le cadre de la protection de la chaîne d'approvisionnement du commerce électronique.

## II. PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS

12. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait adopter les recommandations proposées comme suit :

### *L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. *Se félicite* des résultats de la réunion de décembre 2019 du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes qui figurent dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques ;<sup>5</sup>

2. *Se félicite* des travaux entrepris par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et par l'Organisation mondiale des douanes pour faire face aux risques que présentent les organismes vivants en tant que marchandises dangereuses pour l'environnement dans le transport et le commerce électronique transfrontalier ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de soumettre au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social une proposition concernant un système d'étiquetage harmonisé à l'échelle mondiale pour les chargements d'organismes vivants dangereux pour l'environnement, en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat du Sous-Comité, et souligne que le Sous-Comité doit envisager, lors de sa prochaine session, d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses-

---

<sup>3</sup>L'Organisation mondiale des douanes est devenue membre du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes lors de sa 10<sup>e</sup> réunion qui s'est tenue les 4 et 5 juin 2019 à Paris, au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale.

<sup>4</sup> [UN/SCETDG/55/INF.46](#).

<sup>5</sup> [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#).

Règlement type, en raison du risque existant de pénétration fortuite d'espèces exotiques envahissantes, y compris d'agents pathogènes ;

4. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, d'adopter une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* de l'augmentation du volume des chargements internationaux contenant des organismes vivants ainsi que l'évolution des structures des échanges commerciaux et des comportements et habitudes des consommateurs,

*Reconnaissant* que les changements anthropiques de l'environnement provoquent un risque accru et aggravent la complexité des invasions biologiques et en conséquence de menaces pour la biodiversité,

*Soulignant* la nécessité d'une collaboration accrue entre les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et tous les secteurs concernés,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion de décembre 2019 du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes ;<sup>6</sup>

2. *Approuve* les lignes directrices suivantes, élaborées sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques :

a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coût-efficacité qui sont les plus adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'analyse des risques concernant les conséquences potentielles de la pénétration d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles, qui figurent à l'annexe I ci-après ;

b) Les méthodes, outils et mesures permettant d'identifier et de réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à leurs impacts (voir annexe II) ;

c) Les méthodes, outils et stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes permettant la prévention des risques potentiels liés aux effets du changement climatique et aux catastrophes naturelles et changements d'affectation des terres qui en découlent (voir annexe III) ;

d) L'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts pour faciliter la communication sur les risques (voir annexe IV) ;

e) Les conseils et les orientations supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, figurant à l'annexe V ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations figurant aux annexes I à V pour la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et pour guider l'élaboration de lignes directrices nationales sur la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à inclure de façon plus explicite les diverses valeurs sociales et culturelles de la biodiversité qui existent dans toutes les communautés au niveau national, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, lors de l'évaluation des coûts et des avantages et de la hiérarchisation de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la Classification d'impact socio-économique des taxons exotiques (SEICAT en anglais)) et les meilleures pratiques

---

<sup>6</sup> [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#).

internationales favorisant la participation des acteurs concernés, afin de contribuer efficacement aux processus de prise de décision multicritère ;

5. *Prend note* avec satisfaction que l'Organisation mondiale des douanes a inclus les espèces exotiques envahissantes dans les spécifications techniques de son Cadre de normes sur le commerce électronique transfrontalier ;

6. *Prend note* que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social envisagera lors de sa prochaine session d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement dans la classe 9 du chapitre 2.9 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type, en raison du risque de pénétration fortuite d'espèces exotiques envahissantes, y compris d'agents pathogènes, et ceci en collaboration avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et avec d'autres experts ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Soumettre une proposition de système d'étiquetage harmonisé à l'échelle mondiale pour les chargements d'organismes vivants dangereux pour l'environnement au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le Secrétariat du Sous-Comité ;

b) Mettre au point des outils et des lignes directrices, en collaboration avec les organisations compétentes, qui tiennent compte des informations et des recommandations figurant à l'annexe V ;

c) Poursuivre et renforcer la collaboration avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en vue d'examiner la façon dont les approches de prévention, de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes pourraient être appliquées utilement aux invasions biologiques d'agents pathogènes, en particulier aux agents pathogènes zoonotiques ;

d) Rendre compte des progrès accomplis dans ce domaine à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe I*

**MÉTHODES D'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ LES PLUS ADAPTÉES À LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ;  
ANALYSE DES RISQUES PORTANT SUR LES VALEURS SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES DÉCOULANT DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DE LA PÉNÉTRATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES  
(AVIS DONNÉ EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 (A,D) DE L'ANNEXE II DE LA DÉCISION 14/11)**

1. L'objectif 9 d'Aichi sur la biodiversité indique la nécessité d'identifier et de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et leurs voies de pénétration et, dans le cas des espèces prioritaires, de les contrôler et les éradiquer. La justification technique élargie de cet objectif (CBD/COP/10/INF/12/Rev.1) comprend la déclaration suivante : « Etant donné le grand nombre de voies de pénétration d'espèces envahissantes et le fait que de nombreuses espèces exotiques sont déjà présentes dans maints pays, il sera nécessaire d'accorder la priorité aux travaux de contrôle et d'éradication des espèces qui ont la plus grande répercussion sur la diversité biologique et/ou celles dont le contrôle et l'éradication sont les plus efficaces par rapport aux ressources » Par conséquent, il est clairement nécessaire de mettre au point des méthodes permettant de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et de les gérer activement.
2. Les États devraient élaborer une stratégie nationale coordonnée de riposte pour réduire au minimum les incursions et les impacts des espèces exotiques envahissantes, telle que des stratégies et des plans d'action nationaux contre les espèces envahissantes dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité. Il s'agirait notamment de renforcer et de coordonner les programmes existants, de recenser et de combler les écarts grâce à de nouvelles initiatives et de tirer parti des forces et des capacités des organisations partenaires, des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux national, régional et local.
3. Les États devraient appliquer les meilleures pratiques de méthodes de hiérarchisation disponibles pour gérer l'ordre de priorité des voies de dispersion des espèces exotiques envahissantes à l'intérieur des pays et entre eux. Pour convenir d'actions prioritaires, il est nécessaire d'échanger des connaissances, de mettre en place des formations et de renforcer les capacités.
4. Les États devraient appliquer les meilleures pratiques disponibles des méthodes de hiérarchisation pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité d'une gestion qui peut être appliquée rapidement à un grand nombre d'espèces, à un coût raisonnable, sans être exigeante sur le plan technique et sous une forme compatible avec les approches existantes en matière d'évaluation des risques, tout en les complétant. Le forum en ligne a identifié diverses méthodes, dont l'évaluation des risques, des coûts, des avantages et des priorités, qui sont utilisées dans différents pays et dans des régimes de gestion associés aux espèces exotiques envahissantes. Il s'agit notamment de l'analyse coûts-avantages, de celle coût-efficacité et de l'analyse des risques. Toutefois, les informations détaillées requises pour entreprendre des analyses coûts-avantages et coût-efficacité sont souvent insuffisantes ou imprécises et il est nécessaire d'avoir une expertise technique suffisante pour les mener à bien. Un certain nombre de méthodes scientifiques de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, de veille, d'impact et de gestion d'une seule ou de multiples espèces exotiques envahissantes ont été élaborées par les Parties ou des équipes scientifiques internationales indépendantes et méritent d'être prises en considération par d'autres pays.
5. Les États sont encouragés à fournir davantage d'informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'outils et de technologies de gestion<sup>7</sup> des espèces exotiques envahissantes pouvant être mises en œuvre à tous les niveaux et entre secteurs différents.

---

<sup>7</sup> Il s'agit de « l'application de mesures visant à prévenir la pénétration, à contrôler ou à éradiquer les espèces exotiques envahissantes » (voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#), par. 13, e).

6. Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, des *approches décisionnelles multicritères* lors de la mise en application de l'analyse des risques, des analyses coûts-avantages et coût-efficacité pour déterminer une hiérarchisation fondée sur les risques. Les espèces exotiques envahissantes classées comme étant prioritaires en raison de leurs impacts réels ou potentiels à l'aide de méthodes aussi rapides devraient ensuite être examinées plus en détail afin de s'assurer que leur gestion, fondée sur des objectifs clairs, est réalisable et répond au critère de coût-efficacité. La prise de décision multicritère peut inclure certaines dimensions des mesures proposées telles que l'efficacité, l'aspect pratique, la faisabilité, la probabilité de succès, le coût, l'adhésion de la population, y compris celle des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que tout impact négatif indésirable de la gestion, outre les risques et impacts engendrés par les espèces exotiques envahissantes ciblées. Ces méthodes impliquent la mise en place d'un processus structuré et la résolution des problèmes associés à la prise de décision et à la planification multicritères. Elles sont conçues pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes dans lesquels les critères d'évaluation ou les données sont mesurés de différentes manières. Elles peuvent également être utilisées en ayant recours à des experts lorsque l'on ne dispose que d'informations incomplètes ou imprécises.

7. Il est recommandé d'élaborer des lignes directrices indiquant, de façon plus explicite, la manière d'inclure les valeurs sociales et culturelles dans l'évaluation des coûts, des avantages et de l'ordre de priorité de la gestion. Cette démarche pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, sur la Classification de l'impact socio-économique des taxons exotiques (SEICAT en anglais)) et sur les meilleures pratiques internationales en matière de participation des parties prenantes à la prise de décision. La Nouvelle-Zélande possède le système le plus développé -le *mātauranga Maori*- qui prend en compte les dimensions des valeurs et des perspectives culturelles dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Dans ce système, les peuples autochtones et les communautés locales participent à la gouvernance de la gestion des espèces exotiques envahissantes lorsque des espèces précieuses, à caractère sacré et revêtant une importance spirituelle (*taonga*) sont en péril. Ce système mérite d'être reproduit.

8. Il est recommandé de faire des efforts pour accroître les connaissances et les données qualitatives et quantitatives concernant les impacts socioéconomiques et culturels des espèces exotiques envahissantes sur les communautés et la société, y compris sur les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les méthodes d'utilisation de ces connaissances lors de la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes compte tenu de leur impact, de la faisabilité de leur gestion et de leur probabilité de succès. Il sera important de définir des critères socioéconomiques, culturels et de bien-être communautaire pour faire une évaluation collective de ces impacts, lorsqu'il s'agit par exemple de mesurer l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces indigènes précieuses, à caractère sacré et revêtant une importance spirituelle ou culturelle.

9. Il est recommandé que des efforts soient faits pour accroître l'accessibilité aux données et leur normalisation ainsi qu'aux analyses sur les activités de gestion passées entre les espèces et les écosystèmes afin d'appuyer la prise de décision et la gestion par ordre de priorité, fondées sur des données probantes. Il faudrait élaborer des lignes directrices normalisées concernant le vocabulaire et la façon de recueillir et de produire des rapports sur ces données, y compris les espèces, les objectifs de gestion, les coûts et/ou les efforts, le champ d'application couvert et les résultats des actions de gestion menées. Cela contribuera à la création d'approches communes pour partager et transmettre des informations et des expériences.

10. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre les parties prenantes, qui peuvent englober le grand public, les peuples autochtones et les communautés locales. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques engendrés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des solutions crédibles de gestion des risques et des règlements cohérents, et de promouvoir la sensibilisation aux problèmes concernant les espèces exotiques envahissantes.

*Annexe II***MÉTHODES, OUTILS ET MESURES PERMETTANT D'IDENTIFIER ET DE RÉDUIRE AU MINIMUM LES RISQUES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE TRANSFRONTALIER DES ORGANISMES VIVANTS ET À LEURS IMPACTS****(AVIS EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1, ALINÉA B)****A. Mesures proposées à l'intention des autorités nationales/agences frontalières***1. Législation et politique définies par les États*

1. Les États devraient évaluer les risques que présentent toutes les formes de commerce électronique (y compris les activités de-commerce électronique illégales) permettant la pénétration et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des dispositifs appropriés de gestion des risques.
2. Les États devraient revoir la législation, la réglementation et les politiques nationales existantes pour vérifier que celles-ci abordent correctement le-commerce électronique ou devraient apporter les modifications nécessaires pour garantir l'application de mesures.
3. Les États devraient mettre en place des mécanismes pour identifier les marchandises concernées pouvant être obtenus par le biais du commerce électronique, et mettre l'accent sur les chargements potentiellement à haut risque, tels que les sols, les substrats et les organismes vivants.
4. Il est recommandé que les États envisagent l'utilisation de listes précisant les espèces pouvant être importées et restreignent le reste plutôt que l'utilisation de listes qui n'identifient que les espèces dont l'importation est interdite ou restreinte, afin d'empêcher la pénétration fortuite d'espèces exotiques envahissantes, en particulier dans le cas de pays vulnérables, tels que les petits États insulaires en développement, les pays insulaires et les pays possédant des îles. Ces considérations devraient être conformes aux lignes directrices et accords multilatéraux, y compris à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

*2. Participation des parties prenantes*

5. Les États doivent mettre au point, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, des mécanismes permettant d'identifier les vendeurs impliqués dans le commerce électronique et leurs lieux d'implantation et d'autres parties prenantes, en vue de faciliter la participation et la coopération entre- les institutions et multipartite.
6. Les États doivent collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour détecter l'incursion précoce, l'établissement ou la propagation sur les terres et dans les eaux traditionnelles d'espèces exotiques envahissantes provenant du commerce électronique.
7. Les États doivent promouvoir le respect des prescriptions sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires des pays importateurs auprès des clients et des vendeurs du commerce électronique en fournissant des informations de qualité sur les risques encourus par le pays du client (juridiques et environnementaux) si ces exigences ne sont pas respectées.
8. Les organisations internationales compétentes doivent renforcer la coordination avec les services postaux et les services de messagerie express internationale afin de veiller à ce que les informations pertinentes sur les risques et les mesures préventives à prendre soient communiquées aux utilisateurs du commerce électronique .
9. Les autorités nationales qui contrôlent le commerce doivent veiller à ce que les exigences en matière d'importation et d'exportation soient à jour, claires et accessibles aux parties prenantes du commerce électronique. Cette démarche peut s'accompagner de conseils supplémentaires et d'exemples de bonnes pratiques pour aider les parties prenantes du commerce électronique à se conformer aux



exigences. Les campagnes de sensibilisation et d'information du public devraient viser à informer les vendeurs et les acheteurs en mettant l'accent sur leur responsabilité juridique concernant les espèces exotiques envahissantes. Les médias sociaux et les médias spécialisés, tels que les magazines, les revues et les livres consacrés aux animaux de compagnie, en particulier les journaux d'associations ou de sociétés d'animaux de compagnie ou de plantes, ainsi que les campagnes de publicité ciblées organisées par des multi-organismes, devraient être utilisés pour diffuser des informations correctes, visant à modifier les intérêts des consommateurs (p. ex., vers des espèces indigènes et non envahissantes) et à modifier les comportements (par exemple de façon à empêcher l'achat impulsif d'espèces exotiques envahissantes).

10. L'approche du « guichet unique »<sup>8</sup> permet de partager des renseignements et des documents normalisés avec un point d'entrée unique afin de satisfaire à toutes les exigences réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit. Sa mise en œuvre au niveau national peut faciliter la reddition de comptes sur les articles soumis à la réglementation (y compris les organismes exotiques vivants présentant des risques phytosanitaires et sanitaires et des risques pour la biodiversité).

11. Les États devraient mettre en place des cadres juridiques et politiques permettant le partage et l'échange électroniques de données entre tous les acteurs de la chaîne logistique internationale et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur les risques).

### 3. Surveillance et conformité

12. Les États doivent recueillir des données en utilisant tous les moyens et outils disponibles (par exemple, la technique du *crowdsourcing*) pour surveiller la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques associés au commerce électronique. Les données recueillies devraient être utilisées, ainsi que d'autres informations pertinentes, y compris les antécédents en matière de conformité, et les informations pertinentes provenant des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement libre, préalable et éclairé, pour orienter les inspections fondées sur les risques et déterminer s'il sera nécessaire de mener une enquête ou de prendre des mesures. Elle applique l'analyse des données pour discerner les configurations et tendances anormales, y compris les risques potentiels d'incursion d'espèces exotiques envahissantes et de leur impact.

13. Les États doivent appliquer des technologies d'inspection non intrusives, diffuser les bonnes pratiques et organiser des interventions fondées sur les risques en utilisant les meilleures méthodes d'analyse des données, afin de faciliter le commerce électronique légitime tout en repérant et en arrêtant le commerce illicite. L'utilisation de scanners, de chiens renifleurs et des autres outils disponibles, ainsi que le développement ultérieur de biocapteurs automatisés peuvent améliorer la détection efficace des articles interdits ou soumis à restrictions qui passent par les entreprises de messagerie et la poste.

14. Les États et les organisations compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre des formations et des outils permettant d'atteindre un niveau approprié pour la surveillance et l'inspection des marchés du commerce électronique. Il pourrait s'agir notamment d'élaborer des directives sur la surveillance des plateformes de commerce électronique et sur l'émission d'avertissements, d'avis et d'autres mesures coercitives en cas de non-conformité dans les transactions de commerce électronique, ainsi que sur le traitement approprié des articles soumis à des restrictions saisis conformément à la législation nationale.

---

<sup>8</sup>Un guichet unique est défini comme un dispositif permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de fournir des renseignements et des documents normalisés dans un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les exigences réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transport (voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>).

**B. Actions suggérées pour les sites de vente en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de messagerie express**

15. Les sites de vente en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, de services postaux et de messagerie express :

(a) Devraient prendre en compte les informations disponibles auprès des organismes internationaux compétents, des autorités nationales et d'autres sources concernant les risques (juridiques et environnementaux) posés par les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures en conséquence pour sensibiliser leurs clients ;

(b) devraient surveiller le commerce électronique et, conformément à la législation nationale pertinente, alerter les autorités compétentes lorsqu'il existe des preuves d'un commerce illégal ou potentiellement préjudiciable d'espèces exotiques envahissantes ;

(c) Doivent élaborer et appliquer de meilleures mesures de gestion afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes à travers le commerce électronique, conformément aux obligations internationales.

**C. Mesures suggérées pour les organismes internationaux et conventions et la collaboration intergouvernementale**

16. Les organismes internationaux et conventions qui entreprennent une collaboration intergouvernementale devraient adopter les mesures suivantes :

(a) Collaborer pour partager les données, les informations, la technologie et l'expertise sur le commerce électronique d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ;

(b) S'inspirer des orientations d'autres organismes internationaux, notamment des travaux en cours de l'Organisation mondiale des douanes et de la Convention de Berne ;

(c) Continuer de surveiller le commerce électronique des espèces exotiques potentiellement envahissantes aux niveaux mondial et régional en vue d'identifier les tendances et les risques du commerce des espèces exotiques envahissantes ;

(d) Élaborer des directives pour aider les services frontaliers nationaux à réagir en cas de non-conformité, compte tenu du fait que des mesures nationales et internationales peuvent être nécessaires pour intervenir efficacement ;

(e) Renforcer la collaboration entre les organismes frontaliers nationaux afin d'améliorer les possibilités de lier les mesures de sécurité existantes à la gestion des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et aux inspections ciblées (fondées sur les risques). Cela permettra également de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations en temps utile entre les agences frontalières nationales et les autres ministères/départements concernés sur les questions liées au commerce électronique transfrontalier ;

(f) Mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec les organisations concernées et fournir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des lignes directrices et des normes internationales existantes, et pour l'élaboration de cadres réglementaires nationaux ou de mesures visant à traiter les risques associés au commerce électronique pour toutes les parties prenantes concernées, y compris les populations autochtones et les communautés locales ;

(g) Élargir le concept d' « opérateurs économiques autorisés »<sup>9</sup> (OEA), aux opérateurs de confiance pour le commerce électronique transfrontalier et inclure les risques liés aux espèces exotiques

---

<sup>9</sup> Voir aussi le *Recueil des programmes des opérateurs économiques agréés de l'OMD* (2019), <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web>

envahissantes dans les critères et obligations des OEA. Mettre en œuvre des programmes d'OEA et d'opérateurs de confiance dans l'environnement du commerce électronique à l'intention des opérateurs postaux, des transporteurs express et des plateformes électroniques, ce qui permettrait de réduire la fréquence des inspections ;

(h) Établir des cadres permettant l'échange électronique avancé de données entre toutes les parties impliquées dans la chaîne logistique internationale et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur les risques).

#### **D. Mesures proposées à l'intention des organisations internationales spécialisées concernées**

17. Les organisations internationales spécialisées concernées :

(a) Devraient sensibiliser les organisations internationales et les parties prenantes du commerce électronique aux exigences en matière d'importation/exportation et aux mesures à prendre pour réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes associées au commerce électronique ;

(b) En s'appuyant sur des cadres tels que l'EICAT (Classification des impacts environnementaux des espèces exotiques),<sup>10</sup> mettre en place un système international d'étiquetage fondé sur les risques des espèces exotiques envahissantes, à utiliser pour toutes les espèces vendues par le biais du commerce électronique ; et fournir des conseils sur la manipulation et le soin des organismes. Sur les lots d'espèces exotiques vivantes, cet étiquetage devrait comporter des informations permettant d'identifier les dangers pour la biodiversité et de repérer les espèces ou les taxons inférieurs (par exemple, le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent).

---

<sup>10</sup> Classification de l'UICN sur l'impact environnemental des taxons exotiques, <https://ipbes.net/policy-support/tools-instruments/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat>

*Annexe III*

**MÉTHODES, OUTILS ET STRATÉGIES DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES  
ENVAHISSANTES EN CE QUI CONCERNE LA PRÉVENTION DES RISQUES POTENTIELS  
DÉCOULANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES CATASTROPHES NATURELLES ET  
DES CHANGEMENTS D'UTILISATION DES SOLS**

**(AVIS EN APPLICATION DE LA DÉCISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 C)**

**A. Prévion**

1. La gestion des impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques nécessite de connaître la manière dont l'impact réel et potentiel variera en raison du changement climatique, afin de pouvoir modifier les priorités de gestion en conséquence.
2. Les États, les organisations et les autres parties prenantes sont vivement encouragés à :
  - (a) Entreprendre une analyse prospective pour prédire ou prévoir les changements futurs des risques et des impacts réels et potentiels des espèces exotiques envahissantes résultant du changement climatique ;
  - (b) Identifier les changements dans les risques liés aux voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes découlant du changement climatique. Les régions climatiquement similaires qui présentent aujourd'hui les plus grands risques mutuels sont susceptibles de changer à l'avenir, parallèlement à l'évolution des échanges commerciaux et des mouvements de personnes entre ces régions ;
  - (c) Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité en fonction des impacts potentiels directs et indirects du changement climatique ;
  - (d) Identifier les effets additifs ou synergiques des changements climatiques sur les nouvelles introductions potentielles d'espèces exotiques envahissantes dans les communautés vierges et envahies ;
  - (e) Déterminer et classer par ordre de priorité les sites d'intervention les plus exposés aux changements climatiques et aux espèces exotiques envahissantes, y compris les îles hauturières et continentales, les sommets de montagnes et les environnements côtiers essentiels pour aider les espèces menacées et en voie de disparition ;
  - (f) Appliquer des modèles climatiques pour comprendre les effets négatifs et positifs potentiels des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques découlant des changements climatiques, et ensuite développer des modèles à utiliser à grande échelle par les pays en développement ;
  - (g) Mettre au point de meilleures méthodes pour intégrer i) les modèles de changement climatique, ii) les scénarios d'utilisation des sols et iii) les tendances du commerce avec l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes afin d'améliorer la capacité de prévision ;
  - (h) Définir des scénarios pour comprendre où les espèces exotiques envahissantes peuvent indirectement accroître les impacts du changement climatique sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;
  - (i) Modifier/affiner l'analyse des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et identifier les espèces exotiques « dormantes » potentielles<sup>11</sup> (y compris les vecteurs de maladies) susceptibles de devenir plus envahissantes en raison des changements climatiques ;
  - (j) Étudier et confirmer les espèces dormantes à risque élevé identifiées. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des approches telles que les sites sentinelles pour surveiller les changements dans

---

<sup>11</sup> Espèces exotiques dormantes : espèces exotiques dont la persistance de la population est limitée par le climat actuel et qui devraient présenter un taux de colonisation plus élevé en raison du changement climatique.

l'abondance et les impacts de ces espèces dormantes ou la croissance de ces espèces sous confinement dans des zones dont le climat est semblable à celui prévu dans l'avenir ;

(k) Identifier les seuils écologiques de la perte de résilience des collectivités en raison du changement climatique ;

(l) Identifier les espèces exotiques envahissantes susceptibles de bénéficier d'une augmentation des niveaux de CO<sub>2</sub>, de la fréquence des événements extrêmes, des régimes d'incendie de fréquence et d'intensité accrues, de fortes incursions d'eau salée, des changements dans les courants océaniques et des modifications du régime des précipitations, et donner la priorité à la gestion visant à prévenir leur propagation et leurs impacts, y compris les méthodes humaines d'éradication et de contrôle ;

(m) Améliorer la connaissance des risques liés à l'adaptation des espèces exotiques envahissantes aux nouvelles conditions environnementales, entre autres leur évolution rapide et leur hybridation.

## **B. Planification et prévention**

3. Les États sont encouragés, en collaboration avec les experts, à :

(a) Élaborer une analyse pertinente des risques liés aux changements climatiques afin de classer par priorité les espèces exotiques envahissantes aux fins de gestion (p. ex. mauvaises herbes qui favorisent le feu, vignes, envahisseurs tolérants à la salinité) ;

(b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion pour éradiquer, contenir ou contrôler les espèces dormantes les plus importantes avant qu'elles ne puissent réagir aux changements climatiques ;

(c) Surveiller la propagation et l'impact des espèces dormantes les plus importantes, en particulier dans les sites ou régions où la biodiversité et les services écosystémiques risquent de se détériorer rapidement en raison des changements climatiques. Il est suggéré d'adopter des méthodes optimales utilisant, par exemple, la télédétection ou les réseaux de capteurs ;

(d) Réduire au minimum le potentiel d'invasions biologiques ou élaborer des plans d'intervention spatiale pour les zones où les communautés sont menacées par un risque élevé de phénomènes météorologiques extrêmes (p. ex., déplacer les zoos, jardins botaniques et installations aquacoles exotiques des zones sujettes à des événements extrêmes) ;

(e) Adapter la gestion actuelle des voies d'accès en vue de réduire les changements dans les risques liés au climat, y compris les changements prévus dans le commerce et la circulation des personnes ;

(f) Engager tous les secteurs, y compris l'agriculture et les agences et industries de santé publique, dans des activités de planification des espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés au changement climatique sont intersectoriels ;

(g) Sensibiliser le public à l'évolution des menaces liées aux espèces exotiques envahissantes découlant du changement climatique et encourager la participation du public et de tous les secteurs concernés à la planification des interventions.

## **C. Gestion**

4. Il est suggéré que les États prennent les mesures suivantes :

(a) L'application d'approches de gestion adaptative aux futures mesures de gestion prioritaires découlant des changements climatiques et le partage des informations avec les autres Parties en vue d'améliorer les résultats ;

(b) Adopter des dispositions pour accroître la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques

extrêmes et aux catastrophes naturelles, ainsi qu'aux incursions d'espèces exotiques envahissantes associées, en particulier pour les îles et les systèmes côtiers ;

(c) Entreprendre le confinement, l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans les zones qui pourraient faire fonction de sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables identifiées ou des communautés indigènes ;

(d) Rassembler les connaissances existantes dans des bases de données internationales en ligne afin de permettre la collecte et la diffusion interoperables de données et de connaissances sur l'efficacité des mesures visant à atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes résultant des changements climatiques. Un exemple de ce type de base de données est celle sur l'éradication des espèces envahissantes insulaires (DIISE).<sup>12</sup> Ces bases de données et d'autres devraient être développées et alimentées par les États ;

(e) Élaborer et intégrer des stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes dans des « mesures de translocation assistées par le déplacement des espèces vulnérables au climat » afin d'éviter des conséquences imprévues.

#### **D. Coopération nationale et internationale**

5. Les États et les organisations internationales compétentes devraient intégrer à tous les niveaux de planification des approches de hiérarchisation multicritères fondées sur les voies d'entrée et le risque lié aux espèces exotiques envahissantes afin d'obtenir des avantages multiples et des résultats partagés, notamment :

(a) Des stratégies nationales et internationales d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des activités de planification des interventions ;

(b) D'autres conventions pertinentes (par exemple la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et donner aux organismes d'exécution compétents des Nations Unies des orientations générales ;

(c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

(d) Des programmes de stimulation du marché et autres actions financées par des organismes ou forums multilatéraux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre et le Fonds vert pour le climat.

6. Il est suggéré que les organisations internationales compétentes organisent des formations pour les agences d'aide au développement gouvernementales et non gouvernementales et les agents engagés dans les secours en cas de catastrophe, afin d'identifier les espèces exotiques envahissantes et d'entreprendre une réponse rapide avec des mesures appropriées, telles que la quarantaine, l'intervention d'urgence, l'éradication, le confinement et le contrôle.

---

<sup>12</sup> <http://diise.islandconservation.org>.

*Annexe IV***UTILISATION DES BASES DE DONNÉES EXISTANTES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LEURS IMPACTS POUR ÉTAYER LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES****(AVIS DONNÉ EN APPLICATION DE L'ALINÉA E DU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE II DE LA DÉCISION 14/11)**

1. Il est essentiel que les États maintiennent et conservent des ensembles de données sur la répartition, l'impact et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les connaissances pertinentes. Les États devraient partager les données pertinentes accessibles au public avec les principaux agrégateurs mondiaux de données afin d'appuyer les processus mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique pour les espèces exotiques envahissantes.
2. Les États devraient rechercher une participation officielle et assurer des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les générateurs de données par le biais des portails de données nationaux (le cas échéant) vers les agrégateurs au niveau mondial. Le statut de membre du pays, sa capacité, ses ressources et d'autres aspects devraient être compris par toutes les Parties. Le libre accès aux données et l'intégration transparente de ces données entre les outils de données utilisés par les parties prenantes sont un impératif pour une meilleure gestion et une meilleure surveillance de cette menace. Cela permettra d'une part d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse au niveau de la CDB et à la prise de décisions au niveau international et d'autre part d'ouvrir des possibilités de renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources au niveau national.
3. Les États devraient convenir de normes relatives au partage des données, même si les langues diffèrent entre les portails de données, afin de l'agiliser. Il importe également d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales avant d'obtenir des données sur eux-mêmes ou sur leurs territoires ;
4. Les États devraient appuyer l'échange de données en temps réel (facilité par des normes communes de données) pour renforcer les systèmes de prévention et de gestion des espèces exotiques envahissantes et mettre en œuvre une détection précoce et une intervention rapide.
5. Les États devraient renforcer la représentation des taxons exotiques envahissants, tels que les taxons marins, les invertébrés, les micro-organismes et les champignons, dans les bases de données existantes, et collecter et intégrer les données relatives aux séquences d'ADN dans les bases de données existantes, le cas échéant. Cela pourrait être facilité par une collaboration entre les groupes de travail d'experts pour rassembler les bases de données existantes en utilisant les normes existantes.
6. Les États devraient encourager les fournisseurs actuels de données sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle mondiale, tels que le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN (UICN-ISSG), le Fonds mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et le CABI, à fournir également des informations sur les meilleures pratiques en matière d'élaboration de mécanismes politiques et réglementaires et de codes de conduite pour traiter les activités qui conduisent à l'introduction et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Cela comprend des activités telles que l'aquaculture, le commerce des animaux et le commerce des poissons d'aquarium. En outre, l'UICN-ISSG et ses partenaires devraient être encouragés à indexer et archiver l'élaboration d'indicateurs de réponse politique dans le cadre du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité (BIP) et l'indicateur 15.8.1 des objectifs de développement durable. En outre, les bases de données juridiques existantes, telles qu'ECOLEX et FAOLEX, devraient pouvoir être consultées à l'aide de filtres, par exemple « espèces exotiques » et « espèces exotiques envahissantes ».
7. Les États devraient contribuer à la tenue du Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS) et d'autres réseaux d'experts axés sur la collecte et la conservation de données nouvelles et existantes. Lorsque le GRIIS atteindra une couverture mondiale en 2020, cela facilitera l'identification et la hiérarchisation des espèces afin d'atteindre l'objectif 9 d'Aichi sur la biodiversité.

8. Les États devraient soutenir l'établissement et la permanence des adhésions nationales au GBIF, ce qui inclut la mise en place d'un centre d'échanges national. Le GBIF doit assurer une croissance mondiale et un accès ouvert central aux données mondiales sur la biodiversité, y compris les données sur les apparitions d'espèces exotiques envahissantes. La coordination nationale des flux de données est essentielle à la disponibilité rapide, complète et équitable des données sur les apparitions d'espèces exotiques envahissantes provenant de sources multiples.

9. Les États devraient tirer parti et contribuer au Recueil des espèces envahissantes du CABI, qui est une ressource encyclopédique d'informations scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes qui aide à prendre des décisions éclairées.

10. Il est suggéré que les États, en collaboration avec des experts, étendent les cadres d'évaluation d'impact (par ex. EICAT et SEICAT) pour élaborer des politiques sur des bases scientifiques et hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces approches pourraient être utilisées pour élaborer un étiquetage approprié basé sur l'impact et le risque pour le transport des envois contenant des organismes vivants.

11. Pour atteindre l'objectif 9 d'Aichi sur la biodiversité et au-delà, la normalisation et le partage des données seront nécessaires. Cela dépend toutefois de la qualité et de l'efficacité des flux de données depuis les systèmes nationaux (régionaux, thématiques) jusqu'aux systèmes mondiaux de bases de données. De nombreuses initiatives sont disponibles pour y parvenir sur la base des conseils donnés plus haut.



*Annexe V***CONSEILS SUPPLÉMENTAIRES ET ORIENTATIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES****A. Conseils sur l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires**

1. L'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pour réglementer les importations/exportations d'organismes exotiques au niveau national exige une collaboration étroite entre les autorités nationales et les autres ministères et services concernés. Certains pays coordonnent étroitement leurs activités concernant les exigences en matière d'importation d'organismes étrangers entre les ministères et organismes compétents, y compris les organisations nationales de protection des végétaux et les autorités vétérinaires (par ex., coordination en Australie entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'environnement et de l'énergie).
2. Il faut conseiller aux autorités environnementales, aux organisations nationales de protection des végétaux et aux autorités vétérinaires d'établir des partenariats solides avec les gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans le cadre des mandats de gestion des espèces exotiques. Cela aidera à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et favorisera une détection précoce, une intervention rapide et une gestion efficace. Ces partenariats pourraient comprendre la collaboration dans l'établissement des priorités nationales, l'achèvement des évaluations des risques, la surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage des informations et l'échange d'expertise.
3. Un grand nombre des normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont pertinentes pour la protection de la biodiversité. Ces mesures SPS devraient être appliquées plus largement, non seulement dans le cadre de l'agriculture, mais aussi pour protéger la santé des poissons et de la faune sauvage ainsi que des forêts et de la flore sauvages.
4. Un certain nombre de guides, de manuels et de matériels de formation ont été élaborés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) afin de renforcer les capacités et de soutenir la mise en œuvre des normes internationales. Ces éléments devraient être utilisés pour sensibiliser et renforcer les capacités des organisations partenaires sur la question des espèces exotiques envahissantes et.
5. Il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement, de mettre à disposition les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les directives et normes internationales existantes de la CIPV et d'élaborer des cadres réglementaires nationaux pour faire face aux risques associés aux espèces exotiques envahissantes.
6. La coopération et les partenariats régionaux devraient être renforcés pour appuyer la réalisation de l'objectif 9 d'Aichi sur la biodiversité et au-delà, grâce à une coordination et une communication régulières, à l'identification de priorités communes et à l'harmonisation des efforts sur une base régionale. Cette initiative pourrait être appuyée par la CIPV en utilisant le modèle des organisations régionales de protection des végétaux pour encourager la coopération sur les espèces exotiques envahissantes.
7. Les agents pathogènes de la faune sauvage (y compris les hôtes et les vecteurs) et d'autres organismes qui ne répondent pas à la définition de la CIPV des organismes nuisibles de quarantaine, les pathogènes causant des maladies répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et d'autres organismes (par exemple les fourmis envahissantes) qui ne sont pas couverts par la CIPV ou l'OIE, constituent une lacune importante qui nécessite une attention supplémentaire et éventuellement des conseils.
8. Étant donné que les pays adoptent des approches différentes pour réglementer les espèces exotiques envahissantes (par ex., des listes d'espèces restreintes, interdites et autorisées ou des listes hybrides), des directives pourraient être élaborées sur la manière dont ces approches peuvent être mises en œuvre conformément à l'accord SPS, en vue de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et d'assurer la transparence.

## **B. Conseils sur les voies spécifiques de gestion**

### *1. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation*

9. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de ratifier et d'appliquer les accords maritimes internationaux pertinents (par exemple la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), mentionnée au paragraphe 25 de la décision VIII/27, et les directives pour le contrôle et la gestion des encrassements biologiques mentionnées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VIII/27) afin de réduire la propagation des espèces exotiques envahissantes par les nouvelles routes maritimes qui s'ouvrent en raison du changement climatique.

10. Les États devraient renforcer la coopération régionale en matière de planification, de surveillance et d'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes spécifiquement liées aux canaux d'eau interbassins afin de mettre en place des systèmes d'alerte précoce et de réaction rapide.

11. Les États devraient inclure des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures de planification, de développement et de gestion de l'infrastructure des voies navigables intérieures. Les organisations concernées, les populations autochtones et les communautés locales, ainsi que les autres parties prenantes, y compris les pêcheurs locaux et les autres groupes qui dépendent des voies navigables (par ex., les plaisanciers, les équipementiers), doivent être consultés et associés à la planification et à la conception de ces mesures.

### *2. Programmes d'aide internationale*

12. Les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités, de mobiliser des ressources et de partager des informations pour évaluer et gérer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des programmes d'aide internationaux.

13. Les organismes d'aide devraient veiller à ce que les initiatives, projets/programmes/accords évitent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la zone.

#### *Secours d'urgence, aide et intervention*

14. Les autorités environnementales devraient consulter les organismes compétents chargés de l'application de la loi pour se conformer à l'Accord SPS ou à la réglementation de quarantaine du pays afin de prévenir les risques d'invasions biologiques associés aux secours d'urgence, à l'aide et aux interventions d'urgence.

15. La documentation de tout cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide devrait être entreprise dans de vastes secteurs.

16. Les États devraient intégrer le risque lié aux espèces exotiques envahissantes dans les stratégies d'intervention d'urgence.

17. Les États devraient définir les responsabilités des fournisseurs et des bénéficiaires de l'aide afin d'éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes par des contaminants dans les transports et les transferts d'aide.

### *3. Transport aérien*

18. Le Secrétariat et les organisations compétentes devraient faire participer des groupes d'intervenants à tous les niveaux à l'élaboration de normes visant à empêcher l'arrivée par voie aérienne d'espèces d'autostoppeurs ou de passagers clandestins.

19. Le Secrétariat devrait continuer à collaborer avec la CIPV, l'OIE, l'OACI, l'OMD et l'IATA, avec la contribution des parties prenantes concernées, afin d'élaborer des normes opérationnelles harmonisées relatives au fret aérien.

20. Les États devraient éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le transport d'organismes vivants, conformément aux directives annexées aux décisions XII/16 et 14/11.

#### 4. *Tourisme*

21. Les Parties, en collaboration avec les opérateurs de voyages et les organisations non gouvernementales, devraient élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation pour éduquer les touristes, les agences de tourisme et les décideurs sur les risques que présentent les espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur les stratégies et techniques visant à réduire les risques.

22. Les Parties devraient accorder la priorité à la réduction des effets des activités touristiques afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des écosystèmes vulnérables, tels que les écosystèmes insulaires et les zones protégées.

23. Le Secrétariat devrait collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme pour envisager des efforts conjoints en vue de traiter le tourisme comme une possibilité majeure d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et le gérer en conséquence.

#### **C. Conseils sur les activités de renforcement des capacités**

24. Le Secrétariat devrait inclure le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des espèces exotiques envahissantes et incorporer ces éléments dans le programme général de renforcement des capacités au titre de la Convention.

25. Les États devraient également mettre en place des programmes de formation aux niveaux international, national ou régional en invitant de nombreux participants, en particulier des universitaires, des organisations d'experts scientifiques et d'autres organisations compétentes, et aussi les peuples autochtones et les communautés locales.

26. Il est suggéré que le Secrétariat donne des conseils sur l'évaluation des capacités existantes et élabore des modules de formation sur des sujets pertinents, tels que la taxonomie, l'écologie, la biologie des invasions, l'analyse des risques, la gestion des espèces et des voies d'accès prioritaires. Cela devrait inclure la gestion des données afin d'appliquer les normes internationales en matière de données au sein des organismes gouvernementaux nationaux.

27. S'appuyant sur les travaux antérieurs effectués par le Secrétariat pour compiler les outils destinés<sup>13</sup> à faciliter la réalisation de l'objectif 9 d'Aichi sur la diversité biologique, le Groupe spécial d'experts techniques confirme la nécessité de mettre au point des ressources techniques, notamment des manuels techniques rédigés en langage simple pour de larges groupes, comme suit :

(a) Identification taxonomique des organismes, par ex. code-barres ADN, identification assistée par intelligence artificielle et sciences citoyennes ;

(b) Comment appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

(c) Comment publier et utiliser des données sur les espèces exotiques envahissantes en utilisant les normes internationales de données pour assurer la liaison entre les bases de données thématiques nationales, régionales et mondiales ;

(d) Les meilleures pratiques publiées sur les éradications réussies et d'autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques fournis sur les sites Web ;

(e) Comment utiliser les informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales et régionales ;

(f) Comment appliquer les agents classiques de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes ;

---

<sup>13</sup> Boîte à outils pour aider les Parties à atteindre la cible 9 d'Aichi sur la biodiversité concernant les espèces exotiques envahissantes (Prototype) <https://www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/>

(g) Comment appliquer une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

(h) Manuel d'aide à la décision multicritères à l'intention des décideurs ;

(i) Au besoin, une loi type de réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, avec une responsabilité partagée entre de vastes secteurs ;

(j) Manuels de gestion pour les grands secteurs afin de communiquer sur les espèces exotiques envahissantes entre les différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales.

---